

**QUESTION ORALE DE M. FRÉDÉRIC À MME DE BUE, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, SUR « LA RÉCUPÉRATION DES INDUS 2019 DANS LE CADRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES »**

**M. le Président.** – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Frédéric à Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, sur « la récupération des indus 2019 dans le cadre des allocations familiales ». La parole est à M. Frédéric pour poser sa question.

**M. Frédéric (PS).** – Madame la Ministre, il me revient du terrain – pour emprunter une formule souvent utilisée par des collègues –, en particulier dans la vallée de la Vesdre, cette région particulièrement touchée par les inondations, que des problèmes de perception des prestations familiales sont signalés suite à l'arrivée du flux fiscal 2019 auprès des caisses d'allocations. Le problème est sans aucun doute plus large.

Aujourd'hui, de nombreux ménages se voient réclamer des sommes conséquentes liées à des montants indûment perçus en 2019. Il faut préciser que ces foyers ont agi en toute bonne foi et n'ont d'aucune manière fait de fausse déclaration relative aux revenus du ménage.

Pour les familles concernées dans la vallée de la Vesdre, ces demandes de remboursement s'assimilent à une double peine. Trois ans après leur perception et après avoir été frappées par les inondations de juillet 2021, certaines familles se verraient même dans l'impossibilité de percevoir des prestations familiales en 2022 suite aux demandes d'étalement du paiement des indus constatés.

Je ne sais pas si vous vous rendez compte de la situation dramatique dans laquelle ces familles vont se retrouver sans cet appoint indispensable que sont les allocations familiales. Après des inondations sans précédent et des dégâts matériels et psychologiques importants, qui sont loin d'être réglés aujourd'hui, elles se voient dans l'impossibilité de percevoir cette aide indispensable à l'épanouissement familial.

Comment avez-vous chargé les caisses d'allocations familiales d'appliquer la nouvelle législation adoptée par le Parlement en matière d'octroi des suppléments sociaux et de récupération de ceux-ci s'ils sont indus ? À partir de quelle année le droit devenait-il acquis et non provisionnel ? Pourquoi n'avez-vous pas envisagé des mesures particulières ? Envisagez-vous de prendre des mesures particulières pour soutenir les familles sinistrées lors des inondations afin de ne pas les priver de leurs prestations familiales en 2022 ?

**M. le Président.** – La parole est à Mme la Ministre De Bue.

**Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière.** – Monsieur le Député, à l'occasion de la reprise de la compétence en matière d'allocations familiales en janvier 2019, la Région wallonne a ouvert le droit au supplément social à toutes les familles dont les revenus professionnels ne dépassaient pas le plafond autorisé, et ce, sans conditions socioprofessionnelles.

Dès janvier 2019, le supplément social a été octroyé provisionnellement aux familles dont les derniers revenus disponibles via les flux fiscaux, c'est-à-dire les revenus de l'année 2016, ne dépassaient pas le plafond. Ces paiements étaient provisionnels et devaient être revus lors de la réception des données

fiscales de l'année 2019. Toutes les familles qui ont bénéficié provisionnellement de ce supplément social en 2019 ont été averties par courrier du caractère provisionnel du paiement et du fait qu'il était basé sur les revenus de l'année 2016. Les familles étaient invitées à prévenir directement leur caisse d'allocations familiales si leurs revenus avaient entre-temps augmenté.

Lorsque la réception des données fiscales de l'année 2019 conclut à des revenus supérieurs au plafond, la famille est invitée à rembourser les sommes perçues « indûment ». En principe, les retenues sont fixées à 10 %. Par exemple, un versement de 270 euros d'allocations familiales mensuellement au lieu de 300 euros, avec un remboursement mensuel de 30 euros permettant d'apurer progressivement les indus.

Si la famille n'avait pas informé la caisse que ses revenus dépassaient le plafond, la caisse peut effectivement – mais ne doit pas – récupérer les sommes indues dans une proportion plus importante que ces 10 % jusqu'à l'entièreté. Le courrier de notification prévoit cependant toujours que, en cas de difficulté financière, la famille peut demander des retenues moins importantes, voire même inférieures aux 10 %.

Si la famille est dans une situation financière très compliquée, elle peut également demander à la caisse de renoncer à la récupération de l'indu ou à une partie de celui-ci. Chaque demande est alors analysée et une enquête de solvabilité est réalisée.

Vous l'aurez compris, et je partage totalement les considérations que vous avez rapportées du terrain, cette situation est compliquée et difficilement compréhensible pour les bénéficiaires, et délicate à gérer pour les caisses. C'est donc pour cela que j'ai donc proposé une modification radicale de la philosophie du dispositif.

En effet, depuis l'année 2020, les paiements de suppléments sociaux sont définitifs. En effet, l'actualité sanitaire de 2020 et ses conséquences économiques et sociales ont imposé de prendre des décisions rapides pour répondre aux répercussions économiques et sociales très importantes au niveau du pouvoir d'achat d'un grand nombre de familles dans la foulée du confinement imposé par le coronavirus.

La procédure d'octroi du supplément social a été adaptée dans l'urgence en permettant de valider immédiatement les suppléments octroyés. Une information spécifique a par ailleurs été fournie aux familles pour leur permettre d'activer leur droit au supplément social immédiatement si les revenus de 2020 s'annonçaient inférieurs au plafond. Toutes les familles qui ont bénéficié d'un supplément social en 2020 ont par ailleurs vu leur droit à ce supplément prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Depuis 2021, la nouvelle procédure d'octroi des suppléments sociaux et l'automatisation de ces droits sont appliquées.

Cette réforme de grande ampleur permet à présent d'octroyer le supplément social de manière définitive directement sur base d'informations provenant de sources authentiques. Elle permet également une automatisation totale du droit au supplément social, sans action nécessaire de la part de l'allocataire.

En ce qui concerne plus spécifiquement les victimes des inondations, comme vous l'avez indiqué, dans la vallée de la Vesdre, j'ai immédiatement demandé à l'AviQ d'analyser l'impact de la situation sur les droits aux allocations familiales. Il est apparu que des familles sinistrées ou leurs accueillants risquaient de pâtir de nouvelles compositions de ménage découlant d'une situation de relogement. Les dossiers d'allocations familiales risquaient d'être impactés par des fins de droit à certains suppléments sociaux, entre autres au supplément monoparental, notamment à la suite d'une nouvelle composition de ménage ou de l'établissement d'un ménage de fait.

Dès le mois d'août 2021, des instructions ont été données aux opérateurs par voie de circulaire afin de répondre à cette problématique, en neutralisant de manière temporaire l'effet d'une modification de composition de ménage, tant pour les familles sinistrées que pour celles accueillant des sinistrés. Cette neutralisation était prévue jusqu'en juin 2022. Un courrier d'information aux familles concernées a été rédigé et communiqué aux caisses pour diffusion.

Ma réponse était peut-être un peu longue, mais je pense qu'il y avait beaucoup de questions dans votre intervention.

**M. le Président.** – La parole est à M. Frédéric.

**M. Frédéric (PS).** – Je remercie Mme la Ministre pour sa réponse. Je la relirai très attentivement. Je pense avoir compris que, sur cette situation particulière de 2019, le maximum est qu'il y ait une diminution de 10 % sur l'allocation. L'affirmation qui m'est alors donnée disant que des gens n'auront rien du tout n'est donc pas exacte, je vais creuser l'affaire.

À partir de 2020, le problème ne se pose plus et les mesures particulières sur les sinistrés que vous venez d'évoquer sont rassurantes, parce que les relogements ont modifié complètement les profils familiaux. Je me disais souvent que les gens sont avertis par courrier, c'est normal, c'est leur dossier individuel.

Cependant, sur ces réglementations – peut-être que cela se fait, je n'en sais rien –, les pouvoirs locaux en particulier dans les communes sinistrées aujourd'hui et les CPAS concernés devraient aussi recevoir ces informations techniques. Je vais diffuser votre réponse intégralement auprès de ceux que je connais qui sont concernés.

Parfois les gens, surtout qui sont en difficulté, devant une masse de courrier administratif... Quand on parlait de précarité, il y a des gens qui n'osent plus ouvrir leur boîte aux lettres ni ouvrir le courrier qui est dedans. C'est un truc officiel, c'est une facture, donc cela va à la poubelle. Il faut que l'on entende cela. Je me dis donc que ces informations techniques seraient les bienvenues dans les pouvoirs locaux. C'est une suggestion.